

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à dix-neuf
Présents :	56	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	14	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	7	Saint-Flour, après convocation légale en date du 2 juillet
Votants :	63	2024, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, MME Sylvie VAISSADE, M. Jean-Marc BOUDOU, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Pierrette BEAUREGARD, M. Hervé VIGIER, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Joël BRUN, M. Vital GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Jérôme GRAS donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUUNET
MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Emmanuelle NIOCEL JULHES donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Maryline VICARD

M. Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **12 JUIL. 2024**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **12 JUIL. 2024**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION AUX ARTS ET À LA CULTURE (CTEAC) - RENOUELEMENT POUR LA PERIODE 2024-2027

RAPPORTEUR : Madame Sophie BENEZIT

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 instituant le « Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) » ;

Vu l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), rappelant que la politique culturelle doit faire référence aux droits culturels, et l'article 104 de ladite loi stipulant que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle ;

Vu la délibération n°2013-58 en date du 11 avril 2013 adoptant le projet territorial de développement culturel de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour ;

Rappelant que ledit projet développe une intégration des politiques publiques territorialisées en direction de la culture pour permettre de :

- Répartir et équilibrer les outils culturels et améliorer leur possibilité d'accès ;
- Contribuer à mettre en valeur les potentialités au sein d'enjeux transversaux économiques, sociaux et éducatifs définis comme suit :
 - La lisibilité territoriale ;
 - L'éducation et la transmission ;
 - L'ouverture au plus grand nombre et le développement d'activités ;

Rappelant les différentes conventions d'objectifs culturels signées avec le Conseil départemental du Cantal et les Communautés de communes des Pays de Pierrefort-Neuvéglise, d'une part, et de Saint-Flour Margeride, d'autre part ;

Considérant les enjeux de notre territoire, notamment en matière d'attractivité et de qualité de vie, de développement touristique et de médiation culturelle, justifiant pleinement l'engagement de Saint-Flour Communauté en faveur du portage d'une Convention Territoriale d'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) en lien avec son projet de territoire ;

Considérant les engagements de Saint-Flour Communauté en matière d'action culturelle d'ores et déjà portés vers la sensibilisation aux arts et disciplines artistiques, la médiation, la transversalité des actions et la circulation des publics ;

Considérant que la lisibilité de ces engagements se verrait renforcée dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) contribuant à consolider les liens et les synergies entre partenaires et acteurs culturels, et en particulier avec l'Éducation nationale ;

Vu la Convention cadre d'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) de Saint-Flour Communauté adoptée, pour une durée de 4 ans, par délibération n°2019-319 cosignée avec l'Etat (Ministères de la Culture et de l'Éducation nationale), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Cantal, la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal et le Réseau Canopé, et son avenant, adopté par délibération n°2024-164 ;

Considérant la date de fin de ladite convention ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Considérant le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la délibération ;

Vu l'avis du bureau exécutif consulté par voie dématérialisée en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **APPROUVE** les termes du projet de Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC) annexé à la délibération, renouvelant ladite convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer la convention au nom de Saint-Flour Communauté ainsi que ses annexes opérationnelles ;
- ↓ **DIT** que les demandes de financement nécessaires seront déposées auprès des partenaires EAC que sont la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental du Cantal, la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal et tout autre partenaire financier pouvant être mobilisé, conformément à la délégation consentie à la Présidente par le conseil communautaire ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre ces opérations et à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.

POUR : 60 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 3 (M. Jean-Paul RESCHE, MME Marine NEGRE par pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT, M. Jean-Claude PRIVAT)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

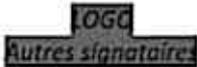
La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

 <p>PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>La Région </p> <p>Auvergne-Rhône-Alpes</p>	 <p>cantal LE DÉPARTEMENT</p>
 <p>Saint-flour COMMUNAUTE</p> <p><small>ALBAC PERREYRAT PLAZZT TRUÈRE CALCADALES MARIGNON</small></p>		

CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION AUX ARTS ET A LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE 2024 / 2027

Entre :

La Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale des affaires culturelles,

Représentée par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cantal,

Représentée par Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal, et par délégation la Directrice départementale, Madame Myriam SAVIO,

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand,

Représenté par Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, et par délégation la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) du Cantal, Madame Maryline LUTIC,

La Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Représentée par Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional

Ci-après dénommés par « l'État »,

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Représenté par son Président Monsieur Laurent WAUQUIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XX XXXX, ci-après dénommé « la Région »,

Procédé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

1

Le Conseil départemental du Cantal,

Représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, mandaté par la délibération n°..... du
ci-après dénommé « le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales du Cantal

Représentée par XXX, directeur
ci-après dénommée « la CAF »,

Le Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, représenté par son Directeur général,
Ci-après désigné « Le Réseau Canopé »

Et :

La Communauté de communes Saint-Flour Communauté,

Représentée par sa présidente, Madame Céline CHARRIAUD, mandatée par la délibération n°2020-136, du 30 juillet 2020,
ci-après dénommée « Saint-Flour Communauté ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Pour l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de Contrats Territoire Lecture (CTL),

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024 2

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la Convention entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,

Vu le Contrat Territoire Lecture signé le **XXX**

Vu la convention Ville d'Art et d'histoire signée **e XXX**

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région).

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre possible d'habitants, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent, telles sont les objectifs en matière artistique et culturelle qui incombent aux services de l'État – au premier rang desquels le Ministère de la Culture. Depuis les lois de 2015 (NOTRe) et 2016 (LCAP), la culture constitue désormais une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région). Elle s'articule avec les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la Culture, de l'Éducation ou de la Cohésion des territoires.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Ce faisant, chaque individu construit une culture artistique propre, s'initie aux différents langages de l'art et diversifie et développe les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Elle constitue aussi un facteur déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit être mise en œuvre dans un environnement offrant des conditions favorables à la recherche scientifique ainsi qu'à la création artistique, à leur diffusion et à leur renouvellement. Elle nécessite également une attention soutenue quant à la préservation, la conservation et la valorisation, des collections muséales ainsi que du patrimoine matériel comme immatériel.

L'exigence de démocratisation culturelle est aujourd'hui augmentée et déplacée sous l'angle de la reconnaissance des droits culturels. Les droits culturels témoignent de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égalité de dignité de chacun.

Constitutive de l'identité et de la richesse de chaque personne, la culture recouvre « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art.2A). Intrinsèquement lié aux autres droits de l'Homme, le droit de participer à la vie culturelle touche à toutes les dimensions de la vie humaine. Il permet la reconnaissance et l'inclusion en valorisant les capacités de chacun, la diversité des personnes et de leurs savoirs. Il

participe à l'émancipation de chacun, seul et collectivement, en élargissant l'exercice des libertés, mais aussi des responsabilités, dans la perspective citoyenne d'élaborer ensemble des communs. En effet, si la garantie des droits culturels de chaque personne assure la possibilité de vivre ses références culturelles, de participer aux espaces de coopérations et de décisions, elle suppose également un principe de réciprocité, une responsabilité partagée : celle de pouvoir aussi ouvrir largement les débats sur des valeurs qui s'opposent, ce qui est au fondement de la démocratie

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

L'intervention régionale en matière d'éducation artistique et culturelle vise à corriger les déséquilibres territoriaux, en favorisant l'accès aux arts et à la culture à l'ensemble de ses habitants tout en renforçant l'attractivité et la vitalité des territoires.

La Région soutient de manière plus volontaire les initiatives des territoires ruraux, qui s'adressent aux publics relevant de sa compétence – les lycéens, et qui relèvent des priorités régionales (Ambition territoires 2030, Plan Santé).

Elle veille à la bonne articulation des projets avec le plan Santé adopté par l'assemblée régionale en mars 2022, afin que les personnes vulnérables relevant du secteur du handicap ou du grand âge soient au cœur de ces initiatives.

Elle accompagne les intercommunalités rurales par le biais de conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle, outil privilégié pour créer un espace de dialogue avec les élus locaux, et mobilise par ailleurs l'ensemble des acteurs culturels qu'elle accompagne à travers les Conventions d'objectifs et de moyens.

Elle s'appuie sur le secteur de l'audiovisuel et du cinéma, qu'elle soutient et structure par ailleurs, pour privilégier les opérations d'éducation à l'image et aux médias.

Pour le Département du Cantal

Pour la CAF du Cantal,

Pour le Réseau Canopé

Pour Saint-Flour Communauté,

Présentation du territoire et contexte général :

Située dans la région Auvergne Rhône-Alpes, dans la partie sud-est du département du Cantal, et issue d'une fusion territoriale intervenue au 1^{er} janvier 2017, Saint Flour Communauté regroupe 53 communes membres.

D'une superficie de 1 366 km², le territoire intercommunal compte près de 25 000 habitants, soit une densité de population de 26 hab. / km².

Il s'agit d'un territoire de montagne disposant d'un environnement naturel et paysager remarquable. Il est bordé à l'est par les Monts du Cantal et à l'ouest par le massif granitique de la

Margeride. Entre les deux, s'étend le plateau volcanique de la plaine de Saint Flour. Il s'étend, dans sa partie sud, sur la partie cantalienne de l'Aubrac.

Ce territoire est ouvert sur l'extérieur grâce notamment à l'autoroute A75 qui le traverse. Il s'organise autour d'une ville centre, chef-lieu d'arrondissement, Saint Flour, et de pôles de proximité, à savoir Chaudes Aigues, Pierrefort, Neuvéglise, Ruynes-en-Margeride, Ussel / Valujols, Saint-Urcize.

La ville de Saint Flour polarise la plus grande partie des activités économiques, commerciales et de services, en tant que véritable bourg-centre et fonctionne en étroite relation avec le milieu rural environnant. Elle est la 2^{ème} ville du département du Cantal avec 6 327 habitants et elle rayonne sur un périmètre large à dominante rurale.

Les pôles de proximité possèdent quant à eux des services à la population et des commerces de base, jouant ainsi un rôle très important dans le maillage de ce territoire puisque leur caractère attractif leur permet de fixer une certaine population et ainsi limiter l'exode rural.

Les Maisons des Services, l'Office Intercommunal des Pays de Saint Flour, les Offices de Tourisme à Ruynes en Margeride, Neuvéglise sur Truyère, Chaudes Aigues et Pierrefort, les Médiathèques communautaires (Pierrefort et Neuvéglise sur Truyère) et les Médiathèques - Bibliothèques municipales (Saint Flour, Valujols et Chaudes-Aigues), les Cinémas municipaux (Saint Flour, Chaudes Aigues et Pierrefort), les Musées communautaires et municipaux (dont 3 musées de France), le Pays d'Art et d'Histoire, la Maison de l'Habitat et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (Ciap), le Conservatoire, le théâtre, le Rex, jouent un rôle important de service aux habitants et aux touristes.

La Communauté de communes s'est dotée progressivement de la compétence culturelle à partir de 2003 et place depuis la culture et le patrimoine au sein de son projet de développement comme l'un des vecteurs majeurs de son service aux habitants, de son attractivité et de son rayonnement.

La Communauté de communes est organisatrice d'une saison de spectacles vivants, de résidences, d'une Biennale d'art contemporain, d'expositions et de médiations envers tous les publics.

Avec un Pays d'art et d'histoire (En 2023 : 7.912 personnes touchées par des animations, médiations, visites, expositions, etc.), un Ecomusée (6.171 personnes touchées), un conservatoire (300 élèves, 15 professeurs dont un directeur et en 2023 : 53 spectacles tout public / 5.171 spectateurs, 17 spectacles scolaires / 1.000 enfants), un théâtre Le Rex (une saison culturelle avec 20 spectacles, 10 au Rex et 10 dans le territoire, et en 2023 : 1.526 entrées, soit une moyenne de 101 entrées par spectacle), deux médiathèques (En 2023 : une fréquentation de 14.066 personnes) et le pôle culturel et touristique d'Alleuze, Saint Flour Communauté inscrit son action culturelle en transversalité avec l'ensemble de ses services, en partenariat avec les communes et les associations du territoire.

Depuis plusieurs années, Saint-Flour Communauté édite, de façon semestrielle, son agenda culturel pour valoriser et promouvoir la richesse de l'offre culturelle sur son territoire.

Pour cela, Saint Flour Communauté s'appuie sur ses services, les communes et les partenaires culturels du territoire : Archives municipales de Saint-Flour, 5 médiathèques-bibliothèques, un théâtre Le Rex, 3 cinémas, 6 musées et un Pays d'Art et d'Histoire avec une Maison de l'Habitat et

Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, un office de Tourisme Intercommunal des Pays de Saint Flour et 3 offices de tourisme.

Le maillage territorial culturel, social, médical et éducatif, institutionnel et associatif, représente une réelle ressource sur le territoire de Saint Flour Communauté parce que ses acteurs sont impliqués dans divers domaines culturels et artistiques. Ce maillage est par conséquent une vraie ressource locale, une véritable richesse et il favorise la rencontre des publics.

Saint-Flour Communauté

Chiffres clés

- 53 communes (22% des 246 communes du Cantal)
- 23 515 hab. (17% de la population cantalienne). 17hab/km²
- 1366 km² de superficie
- Traversée par l'A75 –
À 100km de Clermont-Ferrand
À 230km de Montpellier
- 5 entités paysagères
- 2 Parcs naturels régionaux
- 5 AOP fromagères

The infographic includes a map of the Saint-Flour Communauté territory with several inset photographs of local landscapes: 'Planée et Monts du Cantal', 'Saint-Flour', 'Margeride', 'Gorges de la Truyère', and 'Auzac'. The map also shows the location of the A75 highway and distances to major cities like Clermont-Ferrand and Montpellier. A legend for 'PLU' (Plan Local d'Urbanisme) is visible at the bottom left of the map area.

Forts de la Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC) 2019/2023, les signataires conviennent de renouveler leur partenariat au travers des éléments suivants :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024 6

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés ainsi qu'une coopération territoriale renforcée (articles 2 et 3).

1.1 PRINCIPES PARTAGÉS

Les signataires s'engagent à garantir conjointement les principes suivants :

- Garantir et protéger la liberté de création, de diffusion et de programmation ;
- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées ;
- Renforcer l'attractivité des territoires, en favorisant les liens entre les ressources culturelles et patrimoniales, touristiques et économiques ;
- Développer la production de savoirs et la recherche scientifique sur l'art, la culture et le patrimoine local ;
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, les acteurs du champ social et du champ éducatif ;
- Faciliter l'accès pour les personnes les plus fragiles à une offre artistique et culturelle de qualité, en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition ;
- Accompagner tout particulièrement les formes artistiques et les propositions de médiation en direction des jeunes ;
- Concourir à la transition écologique à travers une conception responsable de la création et de la diffusion, la relocalisation d'activités inscrites dans une temporalité plus longue et à des échelles plus réduites et donc plus soutenables.

1.2 PERSONNES CONCERNÉES

Si la politique culturelle concerne tous les habitants du territoire, les partenaires conviennent de la prioriser en direction des personnes qui sont ou se sentent les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, habitants des quartiers en politique de la ville, des territoires ruraux...

Ils portent une attention spécifique aux enfants et aux jeunes dans tous leurs temps de vie, dès la naissance et jusqu'à l'âge adulte, avec l'objectif de généraliser et articuler les parcours d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

1.3 L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La présente convention porte une attention particulière à la jeunesse en s'inscrivant dans une démarche de démocratisation culturelle et de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions développées se fondent sur trois champs qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le parcours d'éducation artistique et culturel doit permettre à tout élève scolarisé de suivre un cursus de découverte et de pratique artistique et culturelle en fonction de son niveau. Les parcours proposés conjuguent à la fois une approche territoriale et la volonté d'aller vers une égalité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour tous les enfants et jeunes scolarisés.

Les formes de travail privilégiées pour le montage de projets artistiques reposent sur une démarche de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles de chacun : établissement scolaire, périscolaire ou social, structure culturelle du territoire et équipe artistique. Les projets prendront plusieurs formes : les actions interdisciplinaires, multi-partenariales et les résidences d'artistes sont particulièrement favorisées et peuvent faire intervenir un ou plusieurs artistes ou professionnels de la culture.

ARTICLE 2. UNE COOPERATION TERRITORIALE RENFORCEE

2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

Cette démarche de contractualisation repose une mise en œuvre et d'évaluation continue d'une durée de 3 ans, qui implique notamment :

- une identification des besoins par un diagnostic partagée du territoire ;
- un programme d'actions annuel ;
- la création et l'animation d'espaces d'échanges concertés ;
- un temps d'évaluation final de 6 mois au cours de la dernière année de convention ;

Une mission de coordination à mi-temps de la convention est identifiée par la communauté de communes Saint-Flour Communauté pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire. Elle décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, tel que décrit dans l'article 5. Ce programme d'actions et de financements (financements liés à la convention et ceux issus des dispositifs de droit commun des différents partenaires) est annuellement transmis aux partenaires de la présente convention.

Cette mission de coordination élabore et anime aussi une démarche de concertation et de coopération territoriale, tel que décrit dans l'article 2.2.

2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ECHANGES CONCERTES

Les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire de Saint-Flour Communauté, pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1. Cette politique concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels.

La convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie, déclinée à l'échelle de Saint-Flour Communauté, constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire intercommunal les synergies et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs, médicaux et sociaux. Elle favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'espaces de concertation, appelés « rencontres de territoire ». Ces espaces de concertation impliquent une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires tel que décrit dans l'article 4). Ils visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions. Ces espaces de concertation sont réunis au moins une fois par an, selon les besoins et le calendrier de la convention. Ils peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

Cette convention tient compte des équipements et services intercommunaux existants reconnaissant ainsi leurs missions et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire.

Cette convention reconnaît enfin que les acteurs socio-éducatifs, médico-sociaux (établissements scolaires, structures socioculturelles, médico-sociales, collectivités...) et les acteurs culturels, notamment conventionnés, en fonction de leurs missions et de leur périmètre, possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire. Afin de construire des projets de qualité, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissances et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle en garantissant une cohérence et un équilibre territorial.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

ARTICLE 3 : AXES STRATÉGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention peut revêtir des formes différentes en fonction des contextes et des territoires. Certains axes toutefois, dits stratégiques, sont des enjeux incontournables pour le territoire :

3.1 LA DEFINITION DES ACTIONS ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Au sein de la communauté de communes Saint-Flour Communauté, sur la durée de la présente convention, une attention particulière sera portée aux projets autour de 4 orientations et de thématiques :

4 orientations :

1. L'accessibilité à une culture et à des patrimoines diversifiés et de qualité, au plus près des habitants, en co-construction avec les communes, les établissements culturels, scolaires, extra-scolaires, médicaux-sociaux, etc. et les associations (comité des fêtes, APE, etc.) ;
2. La rencontre des pratiques culturelles, artistiques, sportives, éducatives, etc. Une attention particulière est portée à l'interdisciplinarité pour favoriser l'enrichissement essentiel des pratiques et de nouvelles créations artistiques.
3. La rencontre des publics.
L'objectif est de créer du lien et favoriser un sentiment d'appartenance au territoire et dans tous les lieux de vie (foyers d'accueil, ehpad, etc.).

4. L'art et le patrimoine, un levier de créativité, d'appropriation et d'attractivité.

- Des thématiques prioritaires sur des enjeux de société (éducation aux médias, etc.) de territoire et de patrimoine (pastoralisme, etc.) ainsi que sur enjeux nationaux et mondiaux (année thématique du Ministère de la Culture, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe, etc.), etc.

La définition et les modalités de mise en œuvre des actions retenues sont précisées annuellement en annexe.

- Un travail interdisciplinaire privilégié : culture et sciences, culture et médias, culture et tourisme, culture et architecture, etc.

Seront priorisées :

A- Les résidences artistiques

La présence significative des artistes sur le territoire, en termes de qualité et de durée, est une forme d'action essentielle pour répondre aux objectifs de la convention. Les résidences territoriales ou de mission sont centrées sur la relation des artistes avec les habitants et pourront être développées dans tous les champs artistiques et culturels dont le patrimoine, le livre et la lecture, le spectacle vivant, la culture scientifique, l'éducation aux médias, etc. Elles pourront être portées par les équipements culturels structurants du territoire et/ou par des structures ou artistes extérieurs.

Saint Flour Communauté souhaite expérimenter des résidences avec et dans les établissements scolaires.

B – Des actions hors les murs

Seront ici considérées toutes les actions décentralisées menées par les équipements, ainsi que les événements produits dans l'espace public dans des démarches d'aller vers et faire avec les habitants.

3.2 LA FORMATION

La formation est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'approvoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires. Toutes les structures culturelles peuvent contribuer à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : enseignants, animateurs, éducateurs, artistes, professionnels de la culture, parents. Les formations s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les dispositifs de formation proposés par les services de l'État. Les formations croisées, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiées.

3.3 LA VALORISATION

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations.

3.4 UN DISPOSITIF D'EVALUATION

Une évaluation des projets est mise en place annuellement pour tenir compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8).

Des bilans de projets, de réunions et de médiations seront assurés systématiquement.

Accusé de réception en préfecture
015-201066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024 10

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité de suivi et le/les comité(s) de territoire réunissant acteurs culturels, éducatifs, sociaux et dans la mesure du possible, habitants. Ces trois instances sont réunies à l'initiative de la communauté de communes qui en assurent le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité de suivi tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

▪ Comité de pilotage

Périodicité et période : en début et en fin de convention

Objectif : Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il évalue la convention à son échéance.

Composition :

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le/la DRAC ou son représentant et le référent pour la convention
- pour la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal :
- pour l'Académie de Clermont-Ferrand :
- pour la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :
- pour le Conseil Départemental du Cantal :
- pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes :
- pour la CAF :
- Pour Saint-Flour Communauté : des représentants élus et techniciens de la collectivité et des représentants issus des rencontres de territoire

▪ Comité de suivi

Périodicité et période : une fois par an *a minima* et à la demande des partenaires

Objectif : Le comité de suivi accompagne le travail du coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'identification des besoins, l'élaboration du programme annuel d'actions et le budget prévisionnel correspondant. Il travaille aux différents enjeux du territoire et se porte garant de l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées. Il définit les modalités de mise en œuvre d'une analyse partagée du territoire et de sa restitution.

Composition :

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le référent désigné pour le suivi de la convention,
- pour [EPCI] : un représentant élu, des techniciens de la collectivité, des représentants issus des rencontres de territoire et les partenaires partie-prenante,
- un ou des représentants du Conseil Départemental du Cantal,
- un ou des représentants du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- pour la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, le référent de la convention, un représentant du SDJES, un représentant des chefs d'établissements scolaires du second degré, un représentant des inspecteurs de l'Éducation nationale pour les circonscriptions (IEN),
- un représentant de la Délégation académique aux arts et à la culture (DAAC) de l'académie de Clermont-Ferrand.

▪ **Les rencontres de territoire**

Périodicité : Au moins une fois dans l'année à un rythme régulier, dont un temps obligatoire de concertation en préparation du comité de suivi. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou besoins identifiés.

Objectif : C'est un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Ils ciblent notamment le lien avec la population du territoire, dont ils cherchent à rendre compte. Ces propositions d'actions sont formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel pour le territoire. Elles feront l'objet d'une préparation commune avec les différents partenaires.

Composition :

- le coordonnateur ou la coordonnatrice de la convention ;
- d'autres agents de l'EPCI et, le cas échéant, des communes signataires de la convention dans une logique de transversalité ;
- les élus de l'EPCI ;
- les structures et le tissu associatif du territoire dans toutes leurs diversités;
- les représentants des établissements scolaires ;
- tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention ;
- les membres du comité technique qui souhaitent être présents.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIERE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour l'État :

La DRAC participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées.

Elle contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions seront précisées et chiffrées dans l'annexe jointe annuellement à la convention. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différents partenaires de la convention.

L'Éducation nationale participe à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Accusé de réception en préfecture
 02/2016/6620240708-DELIB2024-191-DE
 Date de télétransmission : 12/07/2024
 Date de réception préfecture : 12/07/2024

Pour ce faire, elle mobilise ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, dont le chargé de mission à l'action culturelle, les référents culture, les personnels d'encadrement (les IEN pour le premier degré et les personnels de direction pour le second degré), les conseillers pédagogiques de circonscription.

L'éducation nationale (Rectorat de Grenoble) répond à la demande de formations émanant des enseignants et des chefs d'établissement, dans le cadre de formations d'initiative territoriale, afin de découvrir les actions artistiques et culturelles proposées par les CTEAC et de pouvoir mettre en place, dans un esprit de co-construction, ces actions avec leurs élèves. Ces temps de formation représentent une participation financière importante dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les établissements scolaires sollicitent des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le rectorat. Les chefs d'établissement peuvent également faire usage des crédits de la part collective du Pass Culture scolaire quand l'âge des élèves le leur permet.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

La DRAAF, autorité académique de l'Enseignement agricole, par le biais de son Service régional de la Formation et du Développement, accompagne les établissements d'Enseignement agricole publics et privés sous contrat dans la mise en œuvre des politiques publiques :

- dans le champ de l'éducation et de la formation, de l'éducation artistique et culturelle et du développement citoyen des apprenants ;
- dans la mission d'animation et de développement des territoires qui est confiée à ces établissements par le Code rural et de la Pêche maritime.

Dans ces deux perspectives, la DRAAF mobilise ses ressources humaines internes d'ingénierie éducative, culturelle et scientifique. Elle porte à connaissance des établissements les actions, appels à projets, financements (dont le Pass culture) et partenaires susceptibles d'aider les établissements dans le choix des activités pédagogiques participant au parcours artistique et culturel des apprenants, dans le cadre de l'éducation socioculturelle spécifique à l'enseignement agricole ou dans les projets pluridisciplinaires qui replace l'ouverture culturelle dans la construction professionnelle et citoyenne des jeunes.

Elle mobilise également le programme national et les programme régional des formations des personnels de l'enseignement agricole public, et assure le lien avec les fédérations des établissements agricoles privés sous contrat.

Enfin, la DRAAF invite les établissements d'enseignement agricole publics et privés à être des acteurs de l'animation des territoires en créant du lien avec les autres acteurs du territoire (autres établissements scolaires, partenaires socio-économiques et collectivités territoriales) pour participer à la construction d'une vie culturelle et scientifique au cœur de tous les territoires. Les établissements alimentent ainsi le PADC (projet d'animation et de développement culturel), partie intégrante de leur projet d'établissement.

Pour la Région :

La Région contribue financièrement à la réalisation des actions de la présente convention, dès lors qu'elles répondent à la fois à un critère d'exigence artistique, et à la prise en compte des habitants dans leur diversité. Le montant annuel d'intervention sera défini et attribué, sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires et dans la limite des crédits disponibles. Un dossier de demande de subvention annuelle sera déposé par la collectivité, accompagnée des perspectives d'interventions pour l'année suivante et du bilan de l'année précédente. Le montant accordé sera voté en commission permanente du Conseil régional, et notifié par courrier.

Par ailleurs, la Région s'attache à faire converger, sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule.

Pour le Département du Cantal

Pour la CAF du Cantal:

Pour le Réseau Canopé :

Pour la communauté de communes :

L'EPCI s'engage à dédier un poste (*a minima* 50% d'un ETP) pour la coordination de la convention. Ce temps de travail peut être valorisé par l'EPCI, indépendamment du soutien aux actions sur le terrain.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour 3 ans à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle se terminera le 31 août 2027, incluant les actions se déroulant jusqu'au mois de juin 2027.

ARTICLE 7 : PROCEDURES MODIFICATIVES

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : EVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée qui feront une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi sont établis à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire. Une évaluation finale est attendue à l'issue des 3 années de conventionnement.

L'évaluation du cadre conventionnel sera également réalisée à l'aide des outils construits par les signataires, avec les acteurs mobilisés par les actions et dans la mesure du possible, avec les habitants impliqués dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc *in itinere* et *in fine*.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Région, du Département du Cantal et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

Saint-Flour Communauté s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires sur tous les documents relatifs à leurs activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES (contentieux et résiliation)

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles Saint-Flour communauté s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à [REDACTED] en [REDACTED] exemplaires le [REDACTED]

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024 15

<p>Pour le Ministère de la Culture, La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p>	<p>Pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, Le Directeur</p>	<p>Pour le Ministère de l'Éducation nationale, Le Directeur académique</p>
<p>Pour Saint-Flour Communauté, La Présidente, Céline CHARRIAUD</p>	<p>Pour le Conseil Départemental du Cantal, Le Président</p>	<p>Pour le Conseil Régional, Le Président</p>

PROJET

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-191-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024 16